



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
IC17139

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ SAPA PROFILES NORD OUEST À LUCÉ
(N°ICPE : 100.00242)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, communément appelée directive « IED » ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1983 délivré à la société FACA pour l'exploitation d'une activité de peinture ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 20 novembre 1985 au profit de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE pour une partie des installations précédemment exploitées par la société FACA à Lucé ;
- Vu** le rachat des unités de production de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE par NORSK HYDRO, au 1^{er} janvier 1986, puis la fusion des unités de Lucé (28) et de Pinon (02), donnant naissance à la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 1^{er} juillet 2003 sans changement des activités exercées ;
- Vu** le récépissé du 5 mars 2014 prenant en compte de changement de dénomination d'exploitant au profit de la société SAPA PROFILES NORD OUEST ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 22 novembre 2016 relatif à la déclaration d'une nouvelle activité de grenaillage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du 31 mai 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Considérant** que la mise en place d'une unité de grenaillage sur le site de Lucé conduit à modifier le classement ICPE de l'établissement ;
- Considérant** que cette nouvelle activité relevant du régime de la déclaration ne conduit pas à une modification substantielle des conditions d'exploitation mais nécessite l'actualisation des prescriptions applicables ;
- Considérant** que l'exploitant doit mettre en place des dispositions afin de garantir la performance des rejets de poussières de l'unité de grenaillage par la réalisation d'opérations de maintenance ;
- Considérant** que l'exploitant doit vérifier l'impact des émissions sonores de cette nouvelle installation au regard de son environnement immédiat ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Classement ICPE du site

La société SAPA PROFILES NORD OUEST dont le siège social se situe 42 rue de Beauce – 28110 Lucé, exploite une activité de fabrication de profilés en aluminium, au sein de son établissement situé 8 rue Maurice Violette à Lucé, appelée Lucé 2.

Le classement du site Lucé 2, au titre de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Nature de l'activité	Volume autorisé	seuils	unité
2565-2a	A	Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion : revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	325 000	> 1 500	l
3260	A	traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectés au traitement de surface est supérieur à 30 m ³ .	325 000	> 30 000	l
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. Puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation	80	> 20	KW
4130-1	NC	Toxicité aigüe catégorie 3 (par inhalation) : substances et mélanges solides	0,01	≥ 5 mais < 50	t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	0,22	≥ 6 mais < 50	t
4719	NC	Acétylène	0,014	≥ 0,25 mais < 1	t
4725	NC	Oxygène	0,029	≥ 2 mais < 200	t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

ARTICLE 2 – Emission des poussières

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débit de ventilation des dispositifs de filtration de l'unité de grenailage est de 6 000 m³/h.

La valeur limite de rejet de poussières de cette installation est fixée à 10 mg/Nm³.

Des consignes préciseront les conditions de maintenance de ces installations. Elles seront affichées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Niveaux sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4

Trois mois, au plus tard, après la mise en service de l'unité de grenailage, l'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions sonores pour vérifier l'impact de cette installation.

Les points de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles seront déterminés suivant les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Les résultats de ces mesures sont formalisés par un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité de contrôle des émissions sonores de l'ensemble des installations est définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Procédures Environnementales - Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAPA PROFILES NORD OUEST par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Lucé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Lucé pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Lucé qui devra dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
CHARTRES, LE
La Secrétaire Générale
LA PRÉFÈTE,

11 JUIL. 2017

Carole PUIG-CHEVRIER

